

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
No 540-06-000013-161

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

« Toutes personnes morales ayant un compte client avec un transpondeur et qui ont payé des frais désignés « mensualité pour véhicule » à Concession A25, S.E.C. depuis le 5 décembre 2012 pour des entreprises qui comptaient moins de 50 employés au 25 mai 2014 (Groupe A) et depuis le 25 novembre 2013 pour les entreprises de plus de 50 employés (Groupe B). »

et

SERVICE D'ENTRETIEN OPTIMUM INC., INC., dont le siège social est situé au 17762, rue Charles, Mirabel (Québec) J7J 1L8 Canada, district judiciaire de Terrebonne, dument représentée aux fins des présentes par son président M. Philippe Calvé.

Requérante

Désignés collectivement « Les
Demandeurs »

c.

CONCESSION A25, S.E.C.

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE

AU SOUTIEN DE LA DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 7 août 2017, un jugement (ci-après désigné « le jugement ») rendu par l'honorable Jean-Yves Lalonde (j.c.s.), a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse pour le compte des personnes membres du groupe ci-après défini :

« Toutes personnes morales ayant un compte client avec un transpondeur et qui ont payé des frais désignés « mensualité pour véhicule » à Concession A25, S.E.C. depuis le 5 décembre 2012 pour des entreprises qui comptaient moins de 50 employés au 25 mai 2014 (Groupe A) et depuis le 25 novembre 2013 pour les entreprises de plus de 50 employés (Groupe B). »

2. La nature de l'action collective exercée par le représentant pour le compte des membres est une action en dommages-intérêts pour se voir rembourser des frais d'administration facturés illégalement par la défenderesse A25.
3. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées par le tribunal comme suit :
 - a) *Les frais MPV facturés par l'intimée sont-ils disproportionnés ou abusifs?*
 - b) *Les frais MPV ont-ils été facturés sans droit par l'intimée?*
 - c) *Si la réponse à l'une ou l'autre des questions a) et b) est affirmative, les montants perçus par l'intimée doivent-ils être intégralement restitués aux membres?*
 - d) *Si les montants perçus doivent être restitués, à partir de quelle date pour chacun des groupes?*
4. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

ACCUEILLIR la demande introductive d'une action collective.

CONDAMNER la défenderesse, Concession A25, S.E.C., à verser aux membres la somme équivalente à la totalité des frais MPV perçue depuis le 5 décembre 2012 pour les entreprises qui comptaient moins de 50 employés au 27 mai 2015 (Groupe A) et depuis le 21 novembre 2013 pour les entreprises de plus de 50 employés (Groupe B) le tout avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec.

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1048 du Code de procédure civile du Québec.

CONDAMNER la défenderesse Concession A25, S.E.C. à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.

Le tout avec dépens, incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertise, les témoignages d'experts et la publication des avis.

LES FAITS GÉNÉRAUX

LA DEMANDERESSE : SERVICE D'ENTRETIEN OPTIMUM INC.

- 4.1 Le tribunal a autorisé Pachem à renoncer à son rôle de représentant et il a autorisé Service d'entretien Optimum inc. (« Optimum ») à se substituer à elle.
- 4.2 Optimum est une entreprise spécialisée dans les services d'entretien commerciaux résidentiels et institutionnels qui œuvre dans la région métropolitaine, le tout, tel qu'il appert de la copie du relevé du Registraire des entreprises (REQ) daté du 5 mars 2018 communiquée au soutien des présentes sous la cote P-1.1.
- 4.3 Optimum est représentée par son président, M. Philippe Calvé, l'actionnaire principal et le président de l'entreprise.
- 4.4 En tout temps pertinent, Optimum employait moins de cinquante (50) employés.
- 4.5 Le ou vers mois d'octobre 2011, Optimum a conclu un contrat d'adhésion avec la défenderesse dans l'objectif d'utiliser plusieurs transpondeurs pour ses véhicules qui utilisaient le pont de l'Autoroute 25 (ci-après « A25 »).
- 4.6 En tout temps pertinent, Optimum opérait entre deux (2) et quatre (4) véhicules dotés de transpondeurs avec réapprovisionnement automatique, dont le numéro de compte chez la défenderesse est le 257180, le tout, tel qu'il appert en liasse de des copies de relevés sommaires mensuels, communiquées au soutien des présentes sous la cote P-1.2.
- 4.7 Au final, depuis la conclusion de son abonnement, Optimum s'est vue facturer et a payé chaque mois pour chacun des transpondeurs équipant ses véhicules, un frais désigné « mensualité pour véhicule » qui n'apparaît pas être relié à l'utilisation des infrastructures, tel qu'il appert des relevés mensuels évoqués à la pièce P-3 précitée, et cela, que l'entreprise utilise ou non le pont de la A25.

LE MEMBRE : PACHEM DISTRIBUTION INC.

5. Pachem Distribution inc. (Pachem) est une personne morale régulièrement constituée le 11 mars 1993 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c.C-44*, le tout, tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises (REQ) daté du 1^{er} novembre 2016 dénoncé sous la cote P-1.
6. En tout temps pertinent, Pachem employait moins de cinquante (50) employés.
7. Les véhicules de Pachem ont utilisé ponctuellement le pont A25 et parfois aucun passage n'était effectué dans un mois par un ou plusieurs des véhicules de Pachem.
8. Afin d'éviter que des frais d'administration d'environ 5,00 \$ ne soient facturés lors de chacun des passages pour chacun de ses véhicules, Pachem a décidé de se prévaloir de l'option offerte par la défenderesse d'équiper ses véhicules de transpondeurs avec réapprovisionnement automatique.

9. Le ou vers mois d'août 2011, Pachem a conclu un contrat d'adhésion avec la défenderesse dans l'objectif d'utiliser quatre (4) transpondeurs pour quatre (4) véhicules destinés à utiliser le pont de l'Autoroute 25 (ci-après « A25 »), tel qu'il appert de la copie du spécimen de formulaire d'abonnement en ligne et des modalités contractuelles communiquées au soutien des présentes sous la cote P-2.
10. Cette option implique que la somme de 50,00 \$ soit automatiquement prélevée sur une carte de crédit à chaque fois que le compte client atteint le solde minimum de 10,00 \$, tel qu'il appert de l'affidavit de Daniel Toutant daté du 18 novembre 2014 et de son interrogatoire tenu le 3 décembre 2014 communiqués au soutien des présentes sous les cotes P-3 et P-4.
11. Dans le cadre de l'action collective autorisée, Pachem et les membres du groupe sont des entreprises privées désignées « abonnés corporatifs » (ci-après désignés « entreprises ») aux services offerts par la défenderesse et leurs relations contractuelles est notamment régie par le *Code Civil du Québec*.

LA DÉFENDERESSE ET SON MODÈLE D'AFFAIRES

12. La défenderesse est une entreprise formée dans le cadre d'un partenariat public-privé (ci-après désigné « PPP ») pour l'exploitation du pont à péage A25 reliant Laval à Montréal, tel qu'il appert du REQ et des documents émanant du site web de la défenderesse communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote P-5.
13. Le pont A25 relie le boulevard Henri-Bourassa à Montréal à l'autoroute 440 à Laval et constitue une infrastructure routière à péage, entièrement automatisée.
14. Le pont A25 propose un système de péage « électronique » qui permet d'éviter les arrêts et d'assurer ainsi une fluidité constante sur le pont.
15. Lors des passages, deux (2) systèmes (vidéocaméra et transpondeurs) reconnaissent les véhicules des usagers et permettent aux conducteurs d'acquitter un péage sans s'arrêter sur le pont.
16. Chacun des passages sur le pont A25 est facturé aux propriétaires des véhicules des usagers ou bien débité directement des comptes prépayés des abonnés.
17. Pour une voiture non équipée d'un transpondeur, chaque passage est capté par une caméra reliée à un système de reconnaissance de plaques minéralogiques qui envoie automatiquement une facture au propriétaire du véhicule.
18. Quant aux transpondeurs, ce sont des vignettes destinées à être apposées sur les pare-brises des véhicules des abonnés détenteurs de comptes-clients.
19. Ces vignettes contiennent une puce électronique qui permet de détecter les passages d'un véhicule sur le pont A25 et de relier ces passages à un compte-client aux fins de la facturation des tarifs de péage (précité pièces P-3 et P-4).

20. Selon le modèle d'affaires de la défenderesse, la clientèle du pont A25 se subdivise essentiellement en deux (2) catégories, celle avec transpondeurs et l'autre dont les véhicules n'en sont pas dotés.
21. La principale différence entre ces deux (2) catégories réside dans les frais de passage et les frais d'administration que A25 facture aux titulaires des comptes avec transpondeur.

LA GRILLE TARIFAIRE

22. Les frais facturés par la défenderesse sont mentionnés dans une grille tarifaire dont les montants sont fixés et déterminés par elle, le tout, tel qu'il appert en liasse des grilles tarifaire 2013 et 2016 dénoncées en liasse sous la cote P-6.
23. Ces grilles tarifaires énoncent aux usagers les frais que la défenderesse peut facturer, notamment : les tarifs de péage, des frais d'administration et des frais de recouvrement.
24. Toutefois, la défenderesse a l'obligation de publier dans la Gazette officielle du Québec.
25. À titre d'illustration des tarifs en jeu, le tarif de péage en 2016 a été fixé à 3,20 \$ en période de pointe et à 2,24 \$ en période hors pointe.
26. Or, lorsqu'un véhicule n'est pas doté d'un transpondeur lors d'un passage, un frais général d'administration de 5,34 \$ est facturé en sus du tarif de péage.
27. Toutefois, lorsqu'un véhicule est doté d'un transpondeur, seul le tarif de péage (3,20 \$ ou 2,24 \$) sera facturé par véhicule au compte lié par un transpondeur.
28. En d'autres termes, la structure de l'offre de service de la défenderesse a pour objet de fidéliser la clientèle en lui proposant des frais substantiellement réduits si l'usager remplit les exigences suivantes :
 - Il a ouvert un compte-client.
 - Il utilise un transpondeur.
 - Il a opté pour un réapprovisionnement automatique ou manuel de 50,00 \$ prélevé sur une carte de crédit.
29. Quant aux comptes-clients avec transpondeur, ils se subdivisent en deux (2) catégories : ceux avec réapprovisionnement automatique ou bien ceux avec un réapprovisionnement manuel que l'abonné doit effectuer lui-même.
30. Dans les deux cas, un compte-client doit contenir en tout temps un solde créditeur suffisant pour couvrir le paiement du péage et des frais.
31. Dans ce contexte, les sommes perçues par la défenderesse sont créditées aux comptes-clients des abonnés à titre de prépaiement pour des services à rendre.

32. Ainsi, lorsque la réserve de 50,00 \$ par transpondeur obtenue par réapprovisionnement devient moindre que 10,00 \$, celle-ci est comblée par compensation à même un nouveau prélèvement (manuel ou automatique) sur la carte de crédit de l'abonné.

LES SEULS FRAIS POUVANT ÊTRE FACTURÉS

33. Le paragraphe 15 du *Règlement* stipule que la totalité des frais d'administration généraux « pouvant » être facturés par la défenderesse sur chaque véhicule relié à un compte-client « pour l'ensemble des passages d'un véhicule ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois », le tout, tel qu'il appert de la copie du *Règlement concernant les infrastructures à péages exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, RLRQ c. P-9.001, r.3* dénoncée au soutien des présentes sous la cote P-7.
34. Par conséquent, l'utilisation des mots « ne peuvent » illustre bien que la facturation de frais d'administration repose sur l'entière discrétion de la défenderesse et non d'une obligation impérative que lui impose la loi, tel qu'il appert également de l'interrogatoire de M. Daniel Toutant (pièce P-4) et de la lettre datée du 30 janvier 2015 de Me Caroline Plante communiquée dans le cadre du dossier 540-06-000010-142, au soutien des présentes sous la cote P-8.
35. Au final, la défenderesse est donc libre de facturer ou non un montant pour des frais d'administration, et cela, dans la mesure où ce montant ne dépasse pas 3,50 \$ pour « l'ensemble des passages d'un véhicule [...] par mois »

LE FRAIS « MENSUALITÉ POUR VÉHICULE » : MPV

36. Pour les abonnés avec un compte-client, un frais spécifique aux détenteurs de transpondeur (ci-après désigné « MPV ») est automatiquement et mensuellement débité aux comptes-clients, et cela, que le pont A25 soit utilisé ou non pendant la période visée.
37. Les grilles tarifaires de la défenderesse illustrent comment le MPV varie en fonction du type de réapprovisionnement choisi, soit automatique ou bien manuel.

	Réapprovisionnement automatique	Réapprovisionnement manuel
2013	1,03 \$	2,57 \$
2016	1,07 \$	2,67 \$
2018	1,09 \$	2,72 \$
MPV mensuel moyen	1,06 \$	2,65 \$

38. Sous réserve des informations que détient la défenderesse, les demandeurs évaluent sommairement l'ensemble des MPV facturés et payés pour une durée de six (6) années à environ 18,8 M\$ (à parfaire), le tout, sans aucune [...] distinctions consommateurs et entreprises qui doivent être effectuées avec le dossier *Delorme*¹:

Nombre de véhicules moyen	MPV mensuel moyen	MPV annuel moyen (12 mois)	MPV Total (6 ans) Décembre 2011 à décembre 2017
142 000 : réapprovisionnement automatique (1,06 \$/mois)	150 520,00 \$	1 806 624,00 \$	10 837 440,00 \$
42 000 : réapprovisionnement manuel (2,65 \$/ mois)	111 300,00 \$	1 335 600,00 \$	8 013 600,00 \$
Total :			18 851 030,00 \$

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS

39. Quatre (4) véhicules dotés d'un transpondeur et reliés au compte d'Optimum [...] utilisent et/ou ont utilisé ponctuellement le pont A25 [...].
- 39.1 Quatre (4) véhicules dotés d'un transpondeur et reliés au compte de Pachem utilisent et/ou ont utilisé ponctuellement le pont A25 tel qu'il appert des copies de relevés mensuels communiqués en liasse et sous la cote P-9.
40. En août 2011, le président de Pachem, M. Paul Caghassi, a choisi de s'ouvrir un compte-client et de se prévaloir de l'option transpondeurs avec réapprovisionnement automatique par carte de crédit, le tout, afin de minimiser l'imposition de frais lors de chacun des passages.
41. Dans le cadre de la conclusion et l'exécution mois-à-mois de ce contrat, Pachem affirme qu'aucune des modalités n'a été négociée par elle, que celles-ci lui ont été imposées, notamment par le biais d'un formulaire d'abonnement et de la documentation entièrement préparée par A25.
42. Dès la conclusion de l'entente, une somme de 200,00 \$ a été prélevée d'une de ses cartes de crédit, soit 50,00 \$ par combinaison véhicule-transpondeur, le tout, à titre de premier prépaiement pour les véhicules reliés au compte-client de Pachem.

¹ Delorme c. Concession A25, s.e.c. no. 540-06-000010-142

43. Au fil du temps, la défenderesse a facturé chaque mois à Pachem un frais d'administration « MPV » pour chacun des transpondeurs reliés à son compte, le tout, tel qu'il appert des relevés mensuels de Pachem (précitée P-9), et cela, même si aucun passage n'était effectué pour un transpondeur donné.
- 43.1 Optimum confirme avoir vécu essentiellement les mêmes éléments que ceux énoncés aux paragraphes 40 à 43.
44. D'ailleurs, les relevés mensuels de Pachem de février 2016 à novembre 2016 (P-9) révèlent ce qui suit :
- a) Aucun relevé ne rapporte de passages simultanément pour les quatre (4) transpondeurs lors d'une même période de facturation.
 - b) Seul le relevé mensuel du mois d'avril 2016 fait état de l'utilisation de plus d'un transpondeur, soit deux (2).
 - c) Les relevés confirment que la somme de 4,20 \$ a été facturée chaque mois en MPV, soit 1,05 \$ par transpondeur identifié au compte-client de Pachem.
 - d) 100 % des relevés font état de MPV facturés en l'absence de passage pour au moins deux (2) transpondeurs et 90 % pour trois (3) transpondeurs.
45. Pachem estime que le MPV moyen qui lui a été facturé par la défenderesse entre 2013 et 2017 est d'environ 1,06 \$ (à parfaire).
46. En raison de ce qui précède, Pachem estime avoir payé, entre le mois d'août 2011 et le mois de juin 2017, approximativement **301,04 \$** (somme à parfaire) pour des MPV (1,06 \$ x 71 mois + 75,26 \$ x 4 transpondeurs).
47. D'ailleurs, autant le site web de la défenderesse que le descriptif des relevés mensuels (pièce P-9) sont silencieux quant au service prodigué en contrepartie du paiement de MPV.
48. D'ailleurs, outre la mention de son existence dans la grille tarifaire, la défenderesse ne fournit aucune explication sur la nature précise du frais ou bien sa justification sur la description d'un quelconque service rendu.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

49. Les principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

« Art. 6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

Art. 7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

[...]

Art. 1437. *La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi. est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci. »

[...]

1458. *Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.*

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice. ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

50. Les principales dispositions du *Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé* chapitre P-9.001, r. 3 applicables au présent dossier se lisent comme suit :

« § 2. — Fixation des frais d'administration

14. Les frais d'administration que peut fixer un partenaire sont composés des frais généraux, des frais payables lors du passage d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage et des frais payables pour le recouvrement du péage et des frais d'administration. Ces frais d'administration ne peuvent être fixés que pour les personnes mentionnées aux articles 15, 16 et 17

15. Les frais généraux pour l'ensemble des passages d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage pour lequel :

1° le transpondeur enregistré pour celui-ci est à l'intérieur de ce véhicule et fonctionne, ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois pour la personne au nom de laquelle ce transpondeur est enregistré.

2° un transpondeur anonyme est à l'intérieur de ce véhicule et fonctionne,

ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois pour la personne détentrice de ce transpondeur.

3° un compte client, ouvert auprès du partenaire, vise le paiement des passages de ce véhicule, ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois pour le titulaire de ce compte client.

D. 283-2011, a. 15. D. 228-2013, a. 1.

16. Les frais payables par la personne responsable du paiement en vertu de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) lors du passage d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage, ne peuvent excéder :

1° 4 \$ par passage pour le titulaire d'un compte client.

2° 6,50 \$ par passage pour le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule routier responsable du paiement du péage en vertu du paragraphe 6 de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport pour un passage sur le pont P-15020 de l'autoroute 25.

D. 283-2011, a. 16. D. 228-2013, a. 2.

17. Le partenaire peut fixer des frais qui n'excèdent pas 45 \$ pour le recouvrement du péage et des frais d'administration et les réclamer à la personne responsable du paiement en vertu de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) pour le passage d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage.

D. 283-2011, a. 17. D. 1278-2011, a. 1. D. 228-2013, a. 3.

18. Les frais supplémentaires payables au partenaire pour obtenir la photographie montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage sur une infrastructure routière à péage sont de 3,16 \$ par photographie demandée. Les frais supplémentaires prévus au premier alinéa sont indexés de plein droit, au 1er janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces frais doivent être indexés. Ce taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro. Le ministre des Transports publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de cette indexation qui doit être arrondi au cent entier le plus près.

D. 283-2011, a. 18. D. 1278-2011, a. 2. D. 228-2013, a. 4. »

LES FAUTES DE LA DÉFENDERESSE

51. Le frais MPV ne peut être facturé aux abonnés considérant :

- a) Qu'il est en contravention de la loi et de la réglementation applicable.
- b) Qu'il est contravention avec les modalités contractuelles

Le MPV est disproportionné et/ou abusif du MPV selon 7 et 1437 C.c.Q.

52. Le frais MPV est excessif et disproportionné dans la mesure où la défenderesse ne subit aucun préjudice, elle tire un avantage direct de l'exploitation des membres et elle fait reposer entièrement cet avantage sur leurs épaules.
53. En premier lieu, tous les coûts reliés aux infrastructures, aux passages sur le pont ou bien quant à la gestion administrative des comptes avec transpondeurs ne peuvent être imputés à la gestion administrative des comptes avec transpondeurs, considérant qu'ils sont déjà absorbés et comptabilisés dans les tarifs de passages.
54. D'autre part, que les états financiers de la défenderesse indiquent ou non un bénéfice d'exploitation pour l'ensemble de ses opérations est sans pertinence dans l'analyse de la disproportion considérant que celle-ci s'évalue objectivement à partir du frais facturé du point de vue des abonnés et de la contrepartie obtenue.
55. Dans la même veine, le caractère disproportionné, voir abusif de ce type de frais apparaît du fait que les membres du groupe se voient imposer le frais de MPV sans lien avec l'utilisation des infrastructures du pont A25.
56. D'ailleurs, lorsque la défenderesse prélève automatiquement tous les mois des MPV, elle bénéficie d'une source de revenus garantis en l'absence de l'exécution d'une prestation, toutes les prestations étant reliées au passage et incluses dans les coûts d'opération liés aux tarifs de passage.
57. En agissant ainsi, la défenderesse s'écarte de l'objet premier du contrat de service qui consiste avant tout à fournir un service en contrepartie d'un paiement.
58. Finalement, la défenderesse profite également du fait que les membres sont mal positionnés et peu enclin à intervenir dans le processus de prélèvement automatique de très petits montants sur leurs états de compte.
59. Afin d'illustrer l'impact généré par la facturation de petites sommes effectuées à grande échelle par A25, la défenderesse a perçu en moyenne chaque année depuis 2011, pour 3 M\$² de frais MPV (sans la ventilation (particuliers/entreprises)).
60. Or, une telle somme est sans commune mesure avec l'absence de contrepartie fournie par la défenderesse, c'est-à-dire l'absence de connexité entre la facturation d'un frais liés à un service aux membres lié à l'utilisation du pont A25.
61. Au surplus, cette connexité est davantage ténue, voire inexistante pour les périodes où les transpondeurs ne rapportent aucun passage durant une mensualité.
62. Cette disproportion s'explique encore plus mal pour les comptes sans réapprovisionnement où le frais³ moyen passe de 1,06 \$ à 2,65 \$, soit une majoration de 250 %.

² Estimation basée sur le paragraphe 30 de la Demande

³ Grille tarifaire de 2017

63. La facturation de la défenderesse est effectuée dans le contexte global suivant :
- a) La désignation « Mensualités pour voiture » ou « MPV » n'apparaît nulle part dans modalités contractuelles, dans la réglementation autorisant A25 de percevoir des frais.
 - b) La grille tarifaire confectionnée par la défenderesse est le seul document où les MPV sont mentionnées.
 - c) Outre le fait d'être invités à résilier leurs abonnements, les membres n'ont pas de réelle possibilité de pouvoir contester ou de s'opposer à l'imposition de ce frais avant qu'il soit débité considérant qu'il est prélevé à l'avance.
 - d) La défenderesse possède une large discrétion dans la facturation des MPV, elle peut seule décider de facturer ou non des MPV et d'en fixer le montant à la grille tarifaire⁴.
 - e) La défenderesse a imposé à ses abonnés un contrat statique pour lequel les membres du groupe se sont vus imposer toutes les conditions et termes essentiels du contrat d'abonnement sans la possibilité de discuter aucune des modalités contractuelles pour l'obtention d'un transpondeur.

La légalité du frais : Le règlement n'autorise pas de percevoir des MPV

64. Aussi, l'article 14 du *Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé* (pièce P-7) identifie les trois (3) seuls frais que la défenderesse est autorisée à facturer et à percevoir des usagers :
- a) Les frais généraux.
 - b) Les frais payables lors des passages.
 - c) Les frais payables pour le recouvrement.
65. Par ailleurs, le MPV est désigné aux grilles tarifaires comme un « Frais mensuel facturé » par véhicule pour la gestion administrative du compte-client.
66. La désignation du frais à la grille tarifaire est spécifique, ciblée et éloignée de la notion de « frais généraux ».
67. En raison de ce qui précède, le MPV apparaît être une création de la défenderesse n'ayant pour seul objectif que de soutirer davantage d'argent aux abonnés avec transpondeur considérant que le frais ne possède aucune justification et ne se rattache à aucun service.

⁴ Sous réserve de l'obligation de publier la Grille tarifaire dans la Gazette officielle et de ne pas dépasser le plafond total des frais généraux d'administration fixé par règlement.

68. En raison de ce qui précède, le frais est illégal et constitue une surtarification des abonnés considérant que le règlement n'autorise pas la défenderesse à percevoir le frais MPV tel que désigné.

Les modalités contractuelles ne permettent pas à la défenderesse de percevoir des MPV

69. En premier lieu, outre la mention faite aux grilles tarifaires, le MPV n'est cité nulle part sur le site web de la défenderesse ou bien aux conditions d'utilisation (ci-après désignées « modalités contractuelles ») de 2013 ou bien 2016.
70. Au surplus, le texte des modalités d'utilisation contrat stipule que les frais d'administration doivent découler de l'utilisation du pont A25 pour être débités du solde du compte-client.
71. Les textes des principales conditions contractuelles 2013 et 2016 du compte-client de Pachem se lisent comme suit :

<u>Année 2013</u>	<u>Année 2016</u>
<p>« 7. PAIEMENT DE VOTRE COMPTE-CLIENT</p> <p>a) Vous autorisez CA25 à débiter du solde de votre compte client les montants nécessaires au paiement des péages, frais d'administration et intérêts découlant de l'utilisation du Pont de l'A25.</p> <p>b) Les frais de péage et autres frais administratifs sont calculés par essieu et leur montant dépend de la hauteur de votre véhicule et de l'heure à laquelle <u>vous utilisez le Pont de l'A25</u>. Tout véhicule routier d'une hauteur inférieure à 230 centimètres, y compris tout addition ou accessoire y étant fixé ou ajouté, est inclus à la catégorie 1 (ou catégorie B). Tout véhicule routier d'une hauteur supérieure ou égale à 230 centimètres, y compris tout addition ou accessoire y étant fixé ou ajouté, est inclus à la catégorie 2 (ou catégorie</p> <p>C). L'information concernant les frais et tarifs en vigueur est disponible sur notre site web. 4 Version octobre 2012 c) Votre compte client doit en tout temps afficher un solde créditeur suffisant pour <u>acquitter les péages, les frais d'administration et les intérêts découlant de l'utilisation du Pont de l'A25</u>. Pour ce faire, deux modalités de paiement vous sont offertes :</p>	<p>« 8. PAIEMENT DE VOTRE COMPTE-CLIENT</p> <p>a) Vous autorisez CA25 à débiter du solde de votre compte-client les montants nécessaires au paiement des péages, frais d'administration et intérêts découlant de l'utilisation du Pont de l'A25 et de tout autre montant dû à CA25.</p> <p>b) Les frais de péage sont calculés par essieu et leur montant dépend de la hauteur de votre véhicule et de l'heure à laquelle <u>vous utilisez le Pont de l'A25</u>. Tout véhicule routier d'une hauteur inférieure à 230 centimètres, y compris toute addition ou accessoire y étant fixé ou ajouté, est inclus à la catégorie 1 (ou catégorie B). Tout véhicule routier d'une hauteur supérieure ou égale à 230 centimètres, y compris tout addition ou accessoire y étant fixé ou ajouté, est inclus à la catégorie 2 (ou catégorie</p> <p>C). L'information concernant les frais et tarifs en vigueur est disponible sur le site web de CA25. c) Votre compte-client doit en tout temps afficher un solde positif suffisant pour <u>acquitter les péages, les frais d'administration et les intérêts découlant de l'utilisation du Pont de l'A25 et tout autre montant dû à CA25</u>. Pour ce faire, deux modalités de paiement vous sont offertes :</p>

<p>i. <i>En choisissant la méthode de paiement sans réapprovisionnement automatique, vous vous engagez à surveiller le solde prépayé de votre compte client et à déboursier tout montant nécessaire pour vous assurer que votre solde prépayé ne soit jamais inférieur au solde créditeur minimum.</i></p> <p>ii. <i>En choisissant la méthode de paiement avec réapprovisionnement automatique, vous autorisez CA25 à débiter la carte de crédit inscrite à votre compte client lorsque votre compte atteint le solde créditeur minimum. Lors de l'ouverture de votre compte client, vous autorisez donc CA25 à conserver vos informations de paiement par carte de crédit afin d'effectuer tout réapprovisionnement du compte. »</i></p>	<p>i. <i>En choisissant la méthode de paiement sans réapprovisionnement automatique, vous vous engagez à surveiller le solde prépayé de votre compte-client et à déboursier tout montant nécessaire pour vous assurer que votre solde de compte soit toujours positif.</i></p> <p>ii. <i>En choisissant la méthode de paiement avec réapprovisionnement automatique, vous autorisez CA25 à débiter la carte de crédit inscrite à votre compte-client lorsque votre compte atteint le seuil de réapprovisionnement tel qu'indiqué sur le site web de CA25. Lequel seuil pourra être modifié de temps à autre par CA25 sans qu'un avis de modification prévu à l'Article 9 ne vous soit envoyé. Lors de l'ouverture de votre compte-client, vous autorisez donc CA25 à conserver vos informations de paiement par carte de crédit afin d'effectuer tout réapprovisionnement du compte. »</i></p>
--	--

MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE FACTURATION

72. L'obligation de facturation est inhérente à tous les types de contrats, notamment aux contrats d'adhésion conclus entre la défenderesse et chacun des membres du groupe.
73. Par ailleurs, précisons que cette « obligation » s'infère directement de l'obligation générale de bonne foi du *Code civil du Québec* et dont le tribunal a une connaissance d'office.
74. Cette obligation relève non seulement du sens commun, mais également de l'expectative raisonnable des membres dans leurs rapports contractuels avec la défenderesse, à l'effet qu'ils n'ont pas à payer pour un service ou une prestation inexistante ou bien pour un coût étranger à la gestion d'un compte client prépayé.
75. Dans ce contexte, la défenderesse a l'obligation de facturer les membres du groupe, de façon conforme et fidèle à l'utilisation des services fournis par elle, le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition.
76. En raison de ce qui précède, seuls les frais d'administration généraux découlant directement de l'utilisation du pont A25 peuvent être perçus par la défenderesse dans le cadre d'une facturation des abonnés avec transpondeurs, cela exclu les frais d'administration « spécifiques » à la gestion de comptes avec transpondeurs.

77. Au surplus, l'Entente de partenariat conclue entre la défenderesse et le Ministère des Transports⁵ (« MTQ ») (« l'entente ») impose à la défenderesse l'obligation de facturer les abonnés conformément à l'entente, tel qu'il appert de la copie de l'Entente de partenariat entre la défenderesse et le MTQ communiquée au soutien des présente sous la cote P-10 :

« 29.10.4 Le Partenaire privé ne doit pas percevoir ni recouvrer des frais d'administration qui excèdent les montants prévus à l'alinéa 29.10.3 ou qui ne sont pas prévus dans la présente entente. »

[...]

« 29.5.8 Sans préjudice aux droits et recours dont peut disposer le Ministre en pareil cas, il est entendu que si le Partenaire privé fixe, perçoit et recouvre des Tarifs de péage et/ou des frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents qui ne sont pas conformes aux Règles de tarification ou aux Lois et règlements, et que cela résulte en une surtarification des Usagers du Pont principal, le partenaire privé est responsable de toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations, y compris toute demande de remboursement d'un Usager, qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de Tarifs de péage et/ou de frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents qui ont été fixés, perçus ou recouverts en violation des Règles de tarification ou des Lois et règlements. »

(Nos soulignements)

78. L'entente de partenariat (précitée P-10) ne prévoit, ni ne mentionne que la défenderesse peut facturer aux abonnés un frais d'administration spécifique désigné MPV lequel n'est mentionné nulle part au document.
79. La défenderesse ne peut donc exiger sur cette base qu'on lui paie des frais MPV alors qu'elle-même n'apparaît pas être autorisée à les facturer et/ou à les percevoir.
80. Subsidiairement, le fait de facturer et percevoir chaque mois des MPV aux membres alors qu'aucun passage n'est rapporté pour un transpondeur donné contrevient aussi à l'« obligation générale de bonne foi » de la défenderesse dans ses opérations de facturation.

CONCLUSIONS SUR LES FAUTES DE LA DÉFENDERESSE

81. En premier lieu, les frais MPV sont illégaux en raison de leur caractère abusif et/ou disproportionné considérant l'absence de rattachement à l'exécution d'un service et/ou d'une prestation spécifique provenant d'A25.
82. Le frais MPV est également illégal, notamment pour les autres motifs suivants :

⁵ Projet pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal

- a) La loi et la réglementation ne permettent pas spécifiquement à la défenderesse de le percevoir.
 - b) Le frais MPV est abusif et/ou disproportionné en l'absence d'une contrepartie (prestation) équivalente de la défenderesse.
 - c) Les modalités contractuelles et/ou l'entente de partenariat ne permettent pas à la défenderesse de le percevoir.
83. En raison de ce qui précède, les MPV sont illégaux et doivent être supprimés et restitués, sinon réduits, en faveur de la demanderesse, de Pachem et des membres du groupe.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

84. Les conditions de facturation du frais MPV sont identiques et imposées à tous les membres par la défenderesse.
85. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres contre la défenderesse sont les mêmes que ceux du représentant.
86. En effet, les fautes commises par la défenderesse à l'égard des membres sont essentiellement les mêmes que celles commises à l'égard du représentant, telles que détaillées précédemment.
87. Chacun des membres a subi le même type de dommages que le représentant et a droit au remboursement complet des frais MPV payés ou, subsidiairement, au remboursement de la portion des frais de résiliation de contrat qui excède le préjudice réellement subi par la défenderesse ou la prestation offerte en contrepartie de ces frais.
88. Le représentant n'est toutefois pas encore en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres puisque les informations et données qui pourraient permettre de quantifier les réclamations sont pour l'essentiel en la possession de la défenderesse.

LES DOMMAGES

89. Le représentant n'est pas en mesure d'évaluer à cette étape avec précision le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres puisque seule la défenderesse détient l'information précise quant à la somme perçue à titre de MPV.
90. Toutefois, les dommages s'articuleront autour de la prémisse à l'effet que les MPV perçus et la défenderesse doivent être annulés et être intégralement restitués en raison de leur caractère disproportionné et/ou abusif ou, sinon être subsidiairement être réduits au montant de la valeur de la prestation réellement effectuée par la défenderesse.

91. En raison de ce qui précède, le recouvrement collectif doit être le mode d'indemnisation ordonné par le tribunal.
92. La présente demande introductive en action collective est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la demande introductive en action collective.

CONDAMNER la défenderesse, Concession A25, S.E.C., à verser aux membres la somme équivalente à la totalité des frais MPV perçue depuis le 5 décembre 2012 pour les entreprises qui comptaient moins de 50 employés au 27 mai 2015 (Groupe A) et depuis le 21 novembre 2013 pour les entreprises de plus de 50 employés (Groupe B) le tout avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec.

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 et suivants du *Code de procédure civile*.

CONDAMNER la défenderesse Concession A25, S.E.C. à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour la diffusion des avis aux Membres, pour les rapports d'expertises et pour les témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Montréal, le 5 mars 2018



Cabinet BG Avocat Inc.
Procureurs des demandeurs
Me Benoit Gamache
bgamache@bga-law.com
(Code d'impliqué : AQ7724)
4725, Métropolitain Est, bureau 207
Montréal (Québec) H1R 0C1
Téléphone : 514 908-7446
Télécopieur : 1 866-616-0120
Procureurs des demandeurs
Référence : BGA-0138-2

NO	540-06-000013-161
COUR	Supérieure (Action collective)
DISTRICT	Laval
<p>« Toutes personnes morales ayant un compte client avec un transpondeur et qui ont payé des frais désignés « mensualité pour véhicule » à Concession A25, S.E.C. depuis le 5 décembre 2012 pour des entreprises qui comptaient moins de 50 employés au 25 mai 2014 (Groupe A) et depuis le 25 novembre 2013 pour les entreprises de plus de 50 employés (Groupe B). »</p> <p>et</p> <p>PACHEM DISTRIBUTION INC.</p> <p>Désignés collectivement « Les Demandeurs »</p> <p>c.</p> <p>CONCESSION A25 S.E.C.</p> <p>Défenderesse</p>	
ORIGINAL	
AQ7724	ME BENOIT GAMACHE bgamache@cabinetbg.ca
	N/°: BGA-0138-2
<p>CABINET BG AVOCATS INC. 4725, Métropolitain Est, bureau 207 Montréal (Québec) H1R 0C1 TÉLÉPHONE : 514 908-7446 TÉLÉCOPIEUR : 1 866-616-0120</p>	